

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 novembre 2017

– Point 7 de l'ordre du jour –

Délibération 2017-22

Relative à la détermination du montant de l'enveloppe annuelle pour l'attribution des bonifications indiciaires au titre de l'année 2018

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'article R 1413-12 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 9 novembre 2017.

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – Le Directeur Général peut procéder, pour l'année 2018, à l'attribution de bonifications indiciaires dans les conditions fixées à l'article 36 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 dans la limite de 0,6% de la masse salariale, soit 184 905 euros (hors charges patronales) pour les personnels contractuels de droit public régis par le décret du 7 mars 2003 en contrat à durée indéterminée. Cette enveloppe permet l'attribution de 3288 points (valeur du point au 1er février 2017 : 56,2323 €).

Article 2 – L'enveloppe de 3288 points est répartie comme suit entre les catégories d'emplois :

- Catégorie 1 : 1218 points soit 68 491 euros (hors charges patronales)
- Catégorie 2 : 1232 points soit 69 278 euros (hors charges patronales)
- Catégories 3 et 4 : 838 points soit 47 123 euros (hors charges patronales)

Article 3 – Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Signé

**Délibération rendue exécutoire
le : 23 décembre 2017**

**Dominique Polton
Le Président de séance**